

**ESQUISSE D'UNE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*préparée par le Comité de rédaction
qui s'est réuni à La Haye du 19 au 22 octobre 2004*

* * *

**WORKING DRAFT OF A CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

*prepared by the Drafting Committee
which met at The Hague from 19-22 October 2004*

*Document préliminaire No 13 de janvier 2005
à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2005
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 13 of January 2005
for the attention of the Special Commission of April 2005
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**ESQUISSE D'UNE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*préparée par le Comité de rédaction
qui s'est réuni à La Haye du 19 au 22 octobre 2004*

* * *

**WORKING DRAFT OF A CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

*prepared by the Drafting Committee
which met at The Hague from 19-22 October 2004*

ESQUISSE D'UNE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

[Note : Sauf indication contraire, les crochets sont utilisés pour identifier une proposition de rédaction ou un sujet qui n'a pas encore été pleinement considéré par la Commission spéciale.]

PREAMBULE

Les Etats signataires de la présente Convention,

[Désirant mettre l'accent sur l'importance de la coopération administrative pour le recouvrement des aliments envers les enfants et autres membres de la famille,

Tenant compte de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989*, en particulier l'article 27,

Considérant que tout enfant devrait avoir un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

Considérant qu'incombe au premier chef aux parents, ou autres personnes ayant la charge de l'enfant, la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant,

Rappelant que les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, notamment la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement des aliments pour l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, en particulier, lorsque la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant,

[Reconnaissant l'importance des autres types d'obligations alimentaires,]

[Reconnaissant l'importance de la responsabilité,]

Désirant s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes,

Cherchant à tirer profit des récents développements de la technologie et à créer un système souple et efficace susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux nouvelles possibilités offertes par le développement des technologies de l'information.]

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**Article premier *Objet***

La présente Convention a pour objet :

- a) d'établir un système complet de coopération entre les autorités des Etats contractants en vue du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille[, y compris l'établissement de la filiation à cette fin] ; T
- b) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments.

Article 2 *Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance[, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation de famille de ses parents].

2. La Convention s'applique aussi aux demandes de remboursement des avances consenties à titre d'aliments présentées par une institution publique.

[3. Si la décision ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.]

Article 3 *Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

- [a) « enfant » comprend au moins toute personne âgée de moins de 18 ans¹.]
- [b) « créancier » signifie :
 - i) une personne à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus ; ou
 - ii) une institution publique à qui le remboursement est dû pour des avances consenties à titre d'aliments².]
- [c) « débiteur » signifie une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments.]

¹ Si cette définition de l'« enfant » est acceptée, il est probable qu'il ne sera pas nécessaire d'inclure la définition à l'article 41(2).

² Voir la note de bas de page No 19 relative au chapitre VI.

CHAPITRE II – COOPERATION ADMINISTRATIVE**Article 4 Désignation des Autorités centrales**

1. Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

3. Chaque Etat contractant informe le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2. Les Etats contractants informent promptement le Bureau Permanent de tout changement.

Article 5 Fonctions directes des Autorités centrales

Les Autorités centrales :

- a) coopèrent entre elles et favorisent la collaboration entre les autorités compétentes de leur Etat pour atteindre les objectifs de la Convention ;
- b) fournissent des informations au Bureau Permanent sur la législation et les procédures applicables dans leur Etat en matière d'aliments ;
- c) recherchent, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés qui peuvent survenir lors de l'application de la Convention, en particulier des chapitres II et III ;
- d) transmettent et reçoivent les demandes présentées en vertu du chapitre III ;
- e) introduisent ou facilitent l'introduction de procédures relatives aux demandes présentées en vertu du chapitre III.

Article 6 Autres fonctions des Autorités centrales

1. Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes visées au chapitre III, et notamment prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention [de conseil juridique,] d'assistance judiciaire et de représentation en justice ;
- b) aider à localiser le débiteur ;
- c) aider à la cueillette de l'information pertinente relative aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris à la localisation des biens ;
- d) encourager le paiement volontaire des aliments ;
- [e) faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris le contrôle de la régularité des paiements ;]
- f) faciliter le virement rapide des paiements d'aliments ;
- g) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;
- h) encourager le recours à la médiation, à la conciliation ou tout autre mode analogue de règlement des différends ;
- [i) fournir une assistance pour établir la filiation aux fins de l'obtention d'aliments ;]

[j) introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir, si nécessaire, toute mesure provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ou envisagée.]

2. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'Etat concerné, par des organismes publics, ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet Etat³.

Article 7 *Requête de mesures spécifiques*

[1. Une Autorité centrale prend, sur requête justifiée d'une autre Autorité centrale, toute mesure spécifique appropriée visée à l'article 6(1) même lorsque aucune demande visée à l'article 10 n'est pendante devant cette autorité [dès lors que la requête concerne le recouvrement d'aliments à l'étranger].]⁴

[2. De telles mesures spécifiques peuvent également être prises par une Autorité centrale à la demande d'une autre Autorité centrale, dans une affaire interne de l'Etat requérant.]

Article 8 *Coûts administratifs*

1. Les Autorités centrales et autres autorités mentionnées à l'article 6(2) ne mettent aucun frais à la charge du demandeur pour les services offerts, y compris pour le traitement des demandes régies par la Convention.

2. Le principe prévu au paragraphe 1 ne porte pas préjudice de la possibilité d'imposer des frais raisonnables pour :

a) les services complémentaires de ceux prévus à l'article 6 ;

b) les services liés aux tests génétiques pour l'établissement d'une filiation ;]

[c) les services de traduction ;]

d) ...⁵

3. L'assistance accordée par une Autorité centrale en application de la Convention n'entraîne aucun frais pour toute autre Autorité centrale.

³ Lors de la Commission spéciale un point de vue a été exprimé selon lequel ce principe devrait aussi s'appliquer à l'article 5(d) et (e).

⁴ Il reste à examiner la question des coûts en vertu de cet article et du chapitre dans lequel il devrait apparaître. Une mesure appropriée peut consister, par exemple, à soumettre la demande à une autorité compétente de l'Etat requis.

⁵ Le Comité de rédaction n'est pas dûment mandaté pour rédiger d'autres exceptions au principe général.

CHAPITRE III – DEMANDES

Article 9 Demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale

Lorsque l'assistance d'une Autorité centrale est requise en ce qui concerne une demande introduite en vertu du présent chapitre, cette demande d'assistance est transmise à l'Autorité centrale de l'Etat requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

L'Etat requérant est celui de la résidence [habituelle] du demandeur.

Article 10 Demandes disponibles

1. Une personne résidant [habituellement] dans un Etat contractant qui poursuit le recouvrement d'aliments dans un autre Etat contractant peut présenter l'une des demandes suivantes en vertu de la Convention :

a) reconnaissance et exécution ou reconnaissance d'une décision rendue dans un Etat contractant ;

b) exécution d'une décision rendue dans l'Etat requis⁶ ; et

sous réserve des règles de compétence applicables dans l'Etat requis :

[c) obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsqu'il n'existe aucune décision ;]

[d) obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ou est refusée ;]

[e) modification d'une décision rendue dans l'Etat requis dans la limite permise par la loi de cet Etat ;]

[f) modification d'une décision ayant été rendue dans un Etat autre que l'Etat requis dans la limite permise par la loi de l'Etat requis ;]

g) recouvrement des arrérages.

2. Une personne résidant [habituellement] dans un Etat contractant à l'encontre de laquelle une décision en matière d'aliments existe peut présenter dans un autre Etat contractant[, sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat et de l'article 40,] une des demandes suivantes :

[a) modification d'une décision dans un Etat requis dans la limite permise par la loi de cet Etat ;]

[b) modification d'une décision ayant été rendue dans un Etat autre que l'Etat requis dans la limite permise par la loi de l'Etat requis.]

3. Une personne résidant [habituellement] dans un Etat contractant qui requiert de l'assistance dans un autre Etat contractant aux fins d'obtenir le recouvrement d'aliments peut, [sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat], présenter une des demandes suivantes :

a) reconnaissance d'une décision établissant la filiation rendue dans un Etat contractant[, y compris un accord enregistré ou authentifié];

b) établissement de la filiation dans l'Etat requis [lorsqu'elle ne peut pas être établie dans l'Etat requérant.]]

⁶ Le Comité de rédaction voudrait appeler l'attention de la Plénière sur une question qui n'a pas encore été soulevée. Une demande d'exécution d'une décision rendue dans un Etat requis inclut-elle aussi l'exécution d'une décision rendue dans un Etat non-contractant qui peut être reconnue [ou qui a été reconnue] dans l'Etat requis ?

Article 11 Contenu de la demande

Première option (s'il n'existe aucun formulaire obligatoire)

1. Toute demande en vertu de l'article 10 comprend au moins :
 - a) la nature de la demande ou des demandes ;
 - b) le nom et l'adresse du demandeur ⁷;
 - c) le nom et, lorsqu'elles sont connues, l'adresse et la date de naissance du défendeur ;
 - d) le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés ;
 - e) les motifs au soutien de la demande ;
 - [f) à l'exception de la demande présentée en vertu de l'article 10(1) a), toute information ou tout document précisé par l'Etat requis par déclaration en vertu de l'article ???].
2. Lorsque cela s'avère approprié, la demande inclut également, lorsqu'ils sont connus :
 - a) la situation financière du créancier et du débiteur ;
 - b) le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur ;
 - c) la localisation et la nature des biens du débiteur.
3. La demande est accompagnée de toute information ou tout document justificatif nécessaire. Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 10(1) a), elle est accompagnée des documents précisés à l'article 18(3).
4. Une demande en vertu de l'article 10 peut être présentée conformément au formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

Deuxième option (s'il existe un formulaire obligatoire)

1. Une demande en vertu de l'article 10 est établie conformément au formulaire annexé à cette Convention et accompagnée de tout document nécessaire, sans préjudice au droit de l'Etat requis d'exiger toute information ou tout document supplémentaire lorsque cela s'avère nécessaire, sauf s'il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 10(1) a).
2. Les formulaires modèles annexés à la présente Convention pourront être amendés par décision d'une Commission spéciale à laquelle seront invités tous les Etats contractants et tous les Etats Membres de la Conférence de La Haye et qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye. La proposition d'amender les formulaires devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.
3. Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des Etats contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les Etats contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les Etats contractants.
4. Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout Etat contractant pourra notifier par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas qu'il entend faire une réserve à cet amendement. L'Etat qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée⁸.

⁷ Il pourrait être approprié d'assurer la confidentialité de l'adresse dans certains cas exceptionnels.

⁸ Cette option est inspirée des articles 5 et 28 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur l'accès international à la justice*. Elle est suggérée par le Comité de rédaction à titre d'exemple de disposition qui pourrait être utilisée si une décision en faveur des formulaires obligatoires était prise.

Article 12 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales

[1. L'Autorité centrale de l'Etat requérant assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et toutes les informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande⁹.]

2. L'Autorité centrale de l'Etat requérant transmet la demande à l'Autorité centrale de l'Etat requis, après s'être assuré de la conformité de la demande aux exigences de la Convention¹⁰.

3. L'Autorité centrale requise [accuse réception de la demande promptement et], dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande, avise l'Autorité centrale de l'Etat requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et sollicite les documents ou les informations supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Dans ce même délai, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des nom et adresse de la personne ou de l'organe chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.

[4. Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies [ou que la demande n'est pas fondée], une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, l'Autorité centrale requise informe immédiatement de ses motifs l'Autorité centrale requérante.]

5. Les autorités centrales requises et requérantes :

a) se tiennent informées de l'identité de la personne contact ou de l'unité responsable d'une affaire particulière ;

b) se tiennent informées de l'état d'avancement de l'affaire et répondent aux demandes de renseignements en temps opportun.

6. Les Autorités centrales traitent une affaire aussi rapidement que l'autorise un examen adéquat de son contenu.

7. Les Autorités centrales utilisent les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent.

Article 13 Accès effectif aux procédures¹¹

1. L'Etat requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris les procédures d'appel, qui découlent des demandes présentées conformément au chapitre III, s'il y a lieu par la fourniture gratuite [de conseil juridique¹²,] d'assistance judiciaire et de représentation en justice.

2. L'Etat requis n'est pas tenu de fournir une assistance judiciaire ou une représentation en justice visée au paragraphe 1 lorsque les procédures sont conçues de telle sorte qu'elles permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'assistance ou de représentation et lorsque l'Autorité centrale ou un autre organisme visé à l'article 6(2) fournit toute aide nécessaire.

3. L'octroi d'une assistance judiciaire ou d'une représentation en justice gratuite peut être subordonné à un examen des ressources ou du fond de l'affaire. [Dans le cas des demandes concernant des aliments envers les enfants, les ressources évaluées sont celles de l'enfant.]

⁹ Cette disposition est inspirée de l'article 6 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur l'accès international à la justice*.

¹⁰ La question se pose de savoir si une disposition permettant à l'Autorité centrale de refuser de transmettre une demande serait nécessaire, par exemple dans le cas d'un demandeur abusif. Voir, par exemple, l'article 4(1) de la Convention de New York de 1956 :

« Article 4 – Transmission du dossier

1. L'Autorité expéditrice transmet le dossier à l'Institution intermédiaire désignée par l'Etat de débiteur à moins qu'elle ne considère la demande comme téméraire. »

¹¹ La question de savoir si ces dispositions devraient s'appliquer (totalement ou en partie) aux demandes directes devrait être examinée, *i.e.* les demandes qui ne sont pas présentées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale.

¹² Si on décide de conserver le terme « conseil », la question de savoir s'il doit être inclus aux paragraphes 2, 3 et 4 devra être considérée.

4. Les droits à l'assistance judiciaire ou à la représentation en justice ne sont pas inférieurs à ce qu'ils sont dans les affaires internes équivalentes.

[5. Un créancier qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié d'une assistance judiciaire totale ou partielle des coûts ou d'une exonération des frais a droit, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de bénéficier de l'assistance judiciaire la plus favorable ou de l'exonération la plus complète des coûts et frais prévus par la loi de l'Etat requis.]

6. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais dans les procédures introduites par le créancier en vertu de la Convention.

CHAPITRE IV – RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 14 Définition de « décision »

Aux fins du présent chapitre :

- a) « décision » signifie :
 - i) une décision rendue par une autorité judiciaire ou une autorité administrative ;
 - ii) une transaction ou un accord passé devant ou homologué par une telle autorité ;
- b) une décision peut comprendre un ajustement automatique par indexation et l'obligation de payer les arrérages[, les aliments rétroactivement] ou les intérêts ;
- c) « autorité administrative » signifie un organisme public dont les décisions, en vertu de la loi de l'Etat où elle est constituée :
 - i) peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle par une autorité judiciaire ; et
 - ii) ont la même force et le même effet qu'une décision d'une autorité judiciaire sur le même sujet.

Article 15 Bases de reconnaissance et d'exécution

1. Une décision en matière d'aliments rendue dans un Etat contractant (l'Etat d'origine) est reconnue et exécutée dans les autres Etats contractants si :

- a) le défendeur résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
- b) le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en était offerte pour la première fois ;
- c) le créancier résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
- d) le droit de l'Etat requis, dans des circonstances [de fait] similaires, conférerait ou aurait conféré compétence à ses autorités pour rendre une telle décision ;
- [e) la compétence a fait l'objet d'un accord écrit ou verbal avec confirmation écrite entre les parties ;
- f) une décision en matière d'aliments a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes¹³ ; ou
- g) l'enfant à qui des aliments ont été accordés résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance].

2. Un Etat contractant peut émettre une réserve quant au paragraphe 1 c)[, e), f) ou g)].

3. Une décision n'est reconnue que si elle produit ses effets dans l'Etat d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'Etat d'origine.

¹³ Il peut être nécessaire de compléter cette formulation afin de réduire le risque d'inclure des hypothèses dans lesquelles l'autorité d'origine aurait exercé une compétence exorbitante relative à des questions concernant l'état des personnes, par exemple lorsque la compétence a été exercée uniquement sur la base de la nationalité. Une autre possibilité serait d'inclure une disposition similaire à l'article 8 de la *Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*.
« Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, les autorités d'un Etat contractant qui ont statué sur la réclamation en aliments sont considérées comme compétentes au sens de la Convention si ces aliments sont dus en raison d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation ou d'une nullité de mariage intervenu devant une autorité de cet Etat reconnue comme compétente en cette matière, selon le droit de l'Etat requis. »

Article 16 *Divisibilité et reconnaissance et exécution partielle*

1. Si la reconnaissance ou l'exécution d'une décision portant sur plusieurs sujets est demandée, l'Etat requis, s'il est incapable de reconnaître ou d'exécuter la décision pour le tout, reconnaît ou exécute toute partie divisible de la décision qui peut être reconnue ou exécutée.

2. La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

Article 17 *Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution*

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée :

a) si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis ;

[b) si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ;]

c) si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis, première saisie ;

d) si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat lorsque, dans ce dernier cas, elle réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis ; ou

e) si le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu la possibilité de se faire entendre, ou s'il n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester.

Article 18 *Procédure relative à une demande de reconnaissance et d'exécution*¹⁴

1. Sous réserve des dispositions prévues au présent article, la procédure relative à une demande de reconnaissance et d'exécution est régie par le droit de l'Etat requis.

2. Une décision rendue dans un Etat contractant est reconnue et exécutée dans un autre Etat contractant lorsque, à la demande d'une partie, elle y a été déclarée exécutoire ou y a été enregistrée aux fins d'exécution dans ce dernier Etat.

3. Une demande en vertu du paragraphe premier est accompagnée :

a) d'un original de la décision en matière d'aliments ou d'une copie certifiée conforme¹⁵ par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ;

[Alternative proposée :

[a) d'un extrait de la décision certifié par l'autorité compétente de l'Etat d'origine établi conformément au formulaire qui se trouve à l'annexe ... ;]

b) d'un certificat de l'autorité compétente de l'Etat d'origine attestant que la décision est exécutoire [et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, que les exigences prévues à l'article 14(3) sont remplies] ;

c) si le défendeur n'a pas été impliqué dans la procédure dans l'Etat d'origine, d'un document établissant que les conditions de l'article 17(5) ont été remplies ;

[d) Lorsque cela s'avère nécessaire, dans le cas d'une décision prévoyant un ajustement automatique par indexation, d'un document contenant les informations qui sont nécessaires à la réalisation des calculs appropriés].

¹⁴ Le Comité de rédaction reconnaît que cet article ainsi rédigé s'applique largement aux procédures d'exécution. Des modifications seront requises afin d'assurer que les conditions de reconnaissance sont aussi exposées clairement, par exemple, le cas où le débiteur demande la reconnaissance d'une décision en matière d'aliments.

¹⁵ Le terme « certifié » en français a soulevé la question de savoir si la certification doit être faite par l'autorité d'origine ou par une autre autorité compétente.

4. La demande ne peut être rejetée que pour un des motifs mentionnés à [aux articles 15 et 17] [l'article 17(1)]. A ce stade de la procédure, ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent présenter d'observations relativement à la demande. L'autorité compétente de l'Etat contractant requis statue à bref délai.

5. Après notification de la décision rendue en vertu du paragraphe 4, le demandeur et le défendeur peuvent contester la décision [en droit et en fait]. Un appel est traité selon les règles de la procédure contradictoire. Les seules questions pouvant être examinées en appel sont les suivantes :

- a) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 17 ;
- b) les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 15 ;
- c) le paiement de la dette lorsque la reconnaissance et l'exécution n'ont été demandées que pour les paiements échus.

6. Le recours à l'encontre d'une déclaration du caractère exécutoire ou de l'enregistrement aux fins de l'exécution doit être formé dans un délai de [vingt] jours à compter de la notification de la décision. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence [habituelle] sur le territoire d'un autre Etat contractant que celui dans lequel la déclaration du caractère exécutoire a été rendue, le délai est de [soixante] jours à compter de la notification¹⁶.

Article 19 Procédure relative à une demande de reconnaissance

L'article 18 s'applique *mutatis mutandis* à une demande de reconnaissance d'une décision en matière d'aliments, à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'Etat d'origine.

Article 20 Système plus rapide et plus efficace

Tout Etat contractant peut conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue d'établir un système de reconnaissance et exécution plus rapide et plus efficace des décisions en matière d'aliments à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la présente Convention. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 21 Constatations de fait

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Article 22 Interdiction de la révision au fond

L'autorité de l'Etat requis ne procède à aucune révision au fond de la décision.

Article 23 Présence de l'enfant ou du demandeur

[La présence de l'enfant ou du demandeur n'est pas exigée lors de procédures introduites en vertu du présent chapitre dans l'Etat requis.]

¹⁶ Note : Les règles concernant les délais d'appel s'appliquent seulement à la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

[Article 24 Actes authentiques et accords privés]¹⁷

[Article 25 Frais]¹⁸

Article 26 Demandes directes

Les dispositions de ce chapitre[, à l'exception des articles 18 et 19] s'appliquent également lorsque la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution n'est pas présentée par l'intermédiaire de l'autorité centrale en vertu de l'article 9.

¹⁷ Si cette catégorie est incluse, un système distinct d'exécution devra être rédigé. Les conditions d'exécution devraient au moins inclure : (a) que l'instrument ou l'accord est exécutoire dans l'Etat d'origine ; et (b) la possibilité de contrôle sur le fondement de l'ordre public.

¹⁸ Il peut être opportun d'inclure une disposition relative à l'exécution d'une décision portant sur les frais. Voir, par exemple, la proposition de la Communauté européenne au Document de travail No 40 : « Une condamnation aux frais et dépens de la procédure relative à une décision en matière alimentaire qui est exécutoire conformément à la présente Convention est rendue exécutoire dans tout Etat Contractant ».

CHAPITRE V – EXECUTION PAR L'ETAT REQUIS**[Article 27 Mesures d'exécution**

Les Etats contractants prennent des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention, telles que :

- a) la saisie des salaires ;
- b) les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;
- c) les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;
- d) gage sur les biens ou vente forcée ;
- e) la saisie des remboursements d'impôt ;
- f) la retenue ou saisie des pensions de retraite ;
- g) le signalement aux organismes de crédit ;
- h) le refus de délivrance, la suspension ou la révocation de divers permis (le permis de conduire par exemple).]

Article 28 Exécution en vertu de la loi interne

Les mesures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat requis.

Article 29 Non-discrimination

Lorsqu'une décision étrangère peut être reconnue et exécutée en vertu de la Convention, l'Etat requis fournit au moins les mêmes moyens d'exécution que ceux qui s'appliquent aux affaires internes.

Article 30 Informations relatives aux règles et procédures d'exécution

Les Etats contractants, au moment de la ratification ou de l'adhésion, fournissent au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye une description de leurs procédures et règles d'exécution, y compris les règles de protection du débiteur. De telles informations sont tenues à jour par les Etats contractants.

Article 31 Transferts de fonds

1. Les Etats sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d'accords bilatéraux ou régionaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer des transferts de fonds destinés à être versés comme aliments.

2. Un Etat contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais et dépens encourus pour toute demande régie par la présente Convention.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES¹⁹***Article 32***

La décision rendue contre un débiteur à la demande d'une institution publique qui poursuit le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments est reconnue et déclarée exécutoire conformément à la Convention si ce remboursement peut être obtenu par cette institution selon la loi qui la régit.

Article 33

Une institution publique peut, dans la mesure des prestations fournies au créancier, demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue entre le créancier et le débiteur d'aliments si, d'après la loi qui la régit, elle est de plein droit habilitée à invoquer la reconnaissance ou à demander l'exécution de la décision à la place du créancier.

¹⁹ Il pourrait être nécessaire d'envisager des dispositions supplémentaires afin de définir le champ d'application de la Convention en ce qui concerne les institutions publiques.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 Exigences linguistiques**Option 1 – Texte original**

1. Toute demande et tout document s'y rattachant sont adressés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat requis [ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais,]²⁰ sauf dispense de l'autorité compétente de cet Etat.
2. Un Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article ???, indiquer une ou plusieurs autres langues dans lesquelles il acceptera les demandes et les documents s'y rattachant.
3. Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles est adressée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat requis ou, lorsque cette communication est difficilement réalisable, en français ou en anglais.
- [4. Toutefois, aux fins des paragraphes 1 et 3, un Etat contractant peut, en faisant une réserve conformément à l'article ???, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.]
5. ...²¹
6. ...²²

Option 2 – Alternative proposée

- [1. Toute demande et tout document s'y rattachant sont adressés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat requis ou dans toute autre langue que l'Etat requis aura indiqué pouvoir accepter, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article ???, sauf dispense de traduction de l'autorité compétente de cet Etat²³.
2. Les autorités compétentes des Etats concernés peuvent décider que la traduction dans la langue officielle de l'Etat requis sera faite dans l'Etat requis.
3. Sauf accord contraire des autorités compétentes des Etats concernés, les frais de traduction d'une demande faite en vertu des paragraphes précédents sont à la charge de l'Etat requérant.
4. Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles est adressée dans une langue officielle de l'Etat requis ou en français ou en anglais. Toutefois, un Etat contractant peut, en faisant une réserve conformément à l'article ???, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.]

²⁰ Dans certaines circonstances, il pourrait être très difficile pour l'Etat requérant d'obtenir une traduction dans la langue de l'Etat requis. Dans ces situations, en application de cet article, l'Etat requérant pourrait envoyer des documents traduits en anglais ou en français. La question de savoir si l'Etat requis pourrait, en conséquence, obtenir le remboursement de la traduction dans sa langue reste à discuter.

²¹ La question générale des coûts relatifs à la traduction devra être considérée.

²² Une disposition permettant de conclure des accords bilatéraux et régionaux devra être rédigée.

²³ Note : Cette règle devrait aussi s'appliquer aux demandes introduites directement, par exemple les demandes de reconnaissance et d'exécution qui ne sont pas présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales.

Article 35 Recouvrement des frais

1. Le recouvrement de tout frais encouru pour l'application de cette Convention n'a pas préséance sur l'obligation de payer les aliments²⁴.

2. ...²⁵

Article 36 Légalisation

Les documents transmis en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

[Article 37 Procuration

Une procuration qui autorise l'Autorité centrale de l'Etat requis à agir au nom du demandeur n'est pas requise.]

Article 38 Examen du fonctionnement pratique de la Convention

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.

A cette fin, les Etats contractants collaborent avec le Bureau Permanent afin de réunir des informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence.

Article 39 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 40²⁶ Limite aux procédures ouvertes au débiteur

1. Lorsqu'une décision a été rendue dans un Etat contractant où le créancier a sa résidence [habituelle], le débiteur ne peut introduire de procédures dans un autre Etat contractant afin d'obtenir une nouvelle décision ou une modification de la décision, tant que le créancier continue à résider [habituellement] dans cet Etat.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas :

- a) en cas d'accord entre les parties sur la compétence de cet autre Etat contractant ;
- b) lorsque le créancier accepte la compétence de cet autre Etat contractant ; ou
- c) si l'Etat d'origine n'exerce pas ou ne peut exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision.

²⁴ Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si ce principe devrait s'appliquer uniquement aux aliments envers les enfants.

²⁵ Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si une disposition à l'effet que : « Rien dans la présente Convention n'empêche le recouvrement des frais de la partie qui succombe » devrait être incluse.

²⁶ Plusieurs questions relatives à la modification devront être discutées (voir Doc. pré-l. No 3, paragraphes 126 à 133)

Article 41 Réserve²⁷

1. Tout Etat contractant, conformément à l'article ??? peut se réserver le droit de ne pas appliquer [la Convention, ou] une partie déterminée de la Convention²⁸, aux obligations alimentaires découlant de toute relation particulière de famille ou d'alliance, autre que les obligations alimentaires envers des enfants.

[2. Aux fins de cet article, le terme « enfant » comprend au moins toute personne de moins de 18 ans.]

[ou]

[2. Aux fins de cet article, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans [ou poursuivant des études jusqu'à [...] ans ou autrement incapable de subvenir à ses besoins.]]

Article 42 Accords bilatéraux / régionaux²⁹

²⁷ Une disposition relative à la réciprocité reste à rédiger.

²⁸ Lors de la Commission spéciale un point de vue a été exprimé selon lequel aucune réserve ne devrait être autorisée en relation avec des aliments envers les époux pour l'application du chapitre IV.

²⁹ Cela inclut la possibilité d'accords sur un niveau supérieur de services.